

FICHE INFO SOCIAL

Habilitation à dispenser les formations réglementées en travail social

QUELLES FORMATIONS ?

Les diplômes et certificats d'Etat suivants :

- Niveau 3 : Accompagnement éducatif et social (AES)* et Assistant familial (AF) ;
- Niveau 4 : Moniteur éducateur (ME), Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ;
- Niveau 6 : Assistant de service social (ASS), Conseiller en économie sociale et familiale (CESF), Educateur spécialisé (ES), Educateur technique spécialisé (ETS), Educateur de jeunes enfants (EJE) ? Médiateur familial (MF), Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERIUS) ;
- Niveau 7 : Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES), Ingénierie sociale (IS).

Les 3 spécialités du DEAES sont fusionnées à compter du 1^{er} septembre 2021 (Décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 et l'Arrêté du 30 août 2021).

POURQUOI REGLEMENTEES ?

- Ces formations sont encadrées par des dispositions législatives et réglementaires.
- Elles préparent à des diplômes d'Etat permettant d'exercer des professions réglementées, elles-mêmes définies par des dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques qui en limitent l'accès.

CONSEQUENCES

Obligation d'agrément préalable à toute autre autorisation à ouvrir, augmenter, transférer, que ce soit par voie scolaire en lycée ou en formation continue.

QUI HABILITE ?

A partir de la publication du décret du 13 avril 2017, la Région Ile-de-France a compétence pour agréer les organismes de formation par arrêté.

QUELLE REGION AGREE ?

La Région où est dispensée la formation et non pas celle du siège de l'organisme de formation juridiquement responsable.

QUI EST HABILITE A FAIRE UNE DEMANDE D'AGREMENT ?

La personne physique ou morale juridiquement responsable de l'établissement de formation et porteur du projet pédagogique.

LA PROCEDURE D'AGREMENT



L'agrément est délivré par formation.

Les agréments de droit commun sont délivrés par la Présidente de la Région (Direction des Formations Sanitaires et Sociales à la Région Ile-de-France), après avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) (ex DRJSCS), sur la base du Schéma régional des formations sanitaires et sociales (SRFSS) voté le 14/12/2016 et du règlement d'agrément des formations en travail social adopté en Conseil Régional des 23 et 24 novembre 2017 (Délibération n°CR 2017-187)

1 – Le règlement régional d'agrément des formations en travail social

Objectifs :

- Objectiver le choix des établissements agréés.
- Définir la carte des formations répondant aux enjeux et aux besoins en emploi des territoires.
- Adapter aux besoins la répartition des places financées par la Région.

Principe : **pilotage de la carte des formations par appel à projets** (*attention, les appels à projets ne sont pas des marchés avec appel d'offres*).

Critères d'examen des demandes dans le cadre de la procédure d'appel à projets :

1. Qualité de la formation
2. Equilibre territorial
3. Diversité de financements

Pour les organismes sollicitant un financement régional : coût de formation annuel par étudiant, éléments qualitatifs complémentaires.

2 – Historique des appels à projets

Cinq appels à projets ont été ainsi mis en ligne sur le site de la Région depuis fin 2017, pour délivrer les agréments des formations, ils sont désormais clôturés.

- 15 décembre 2017 : diplômes de niveaux I et II
- 10 janvier 2018 : diplômes de niveaux IV et V
- 14 novembre 2018 : diplômes de niveau III réingénié (hors CESF)
- 25 janvier 2019 : diplôme de niveau III réingénié pour la formation CESF
- 23 octobre 2019 : diplôme de niveau 3 (AAP complémentaire pour la formation AES)

Les agréments de droit commun sont délivrés pour une période de 5 ans maximum. De ce fait, aucun autre appel à projets ne sera lancé dans les mois à venir.

Pour toute autre information, contact : aapfss@iledefrance.fr

3 – Demande d'augmentation inférieure ou égale à 10 places hors appel à projet

Pour toute demande d'augmentation inférieure ou égale à 10 places, veuillez contacter par mail la Région à l'adresse : aapfss@iledefrance.fr

4 – Demande de places en apprentissage

L'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 7 juin 2017 relatif aux éléments constitutifs de la demande d'agrément mentionnée à l'article R.451-2 du Code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 7 juin 2017 relatif aux mentions figurant dans l'arrêté d'agrément délivré par le président du Conseil Régional défini à l'article R.452-1 du code de l'action sociale et des familles, **supprime la mention de l'apprentissage dans les agréments délivrés par la Région.**

- ⇒ Au regard de cette nouvelle réglementation, **la Région n'est plus tenue de préciser la capacité à l'entrée en formation pour l'apprentissage.**
- ⇒ La Région reste compétente pour délivrer les agréments de droit commun pour les formations réglementées en travail social. Seuls les organismes de formation **disposant déjà d'un agrément pour la formation concernée peuvent ouvrir une section en apprentissage.**